



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
Commune de  
SAINT SATURNIN LES AVIGNON

**Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Municipal**  
République Française

**Séance du 27 novembre 2023  
à 18 heures 30**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et représentés
27	19	26

**Date de la convocation**  
21/11/2023

**Date d'affichage**  
30/11/2023

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Serge MALEN, Maire de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

**Présents :** MALEN Serge - BONNEFOUX Chantal - COSTE Josiane - FISCHER Lionel - CACELLI Alex - RANC Sylvie - LOUIS VASSAL Patrick - CUP Christine - GARREL Régine - DEL NISTA Xavier - RABERT Guylaine - TRICHARD Frédéric - MORETTI Karine - BOUIX Sandra - BOLIMON Lionel - PILLOT Marion - DUCLERCQ Jean-Pierre - PENALVA Sylvain - PLAZA PUTTI Mireille.

**Procurations :**

ANDRÉ Claude a donné procuration à MORETTI Karine.  
SALUZZO Joëlle a donné procuration à COSTE Josiane.  
CRAPONNE Jean-Louis a donné procuration à LOUIS-VASSAL Patrick.  
ORLANDI Pascal a donné procuration à BONNEFOUX Chantal.  
FILLIERE Thierry a donné procuration à MALEN Serge.  
COUSTON Rémy a donné procuration à PILLOT Marion.  
ADAM Carole a donné procuration à BOLIMON Lionel.

**Absente excusée :**

GUINTRAND Tamara.

**Secrétaire de séance :** Guylaine RABERT est nommée secrétaire de séance.

**Nature de l'acte : 7.10 Divers**  
**DELIBERATION N° 2023-11-70**

**OBJET :** FINANCES -- ACTUALISATION DU MONTANT DES PROVISIONS  
POUR CREANCES DOUTEUSES

**RAPPORTEUR :** Madame Chantal BONNEFOUX, adjointe déléguée aux finances, à l'action sociale et au logement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 57 ;

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

Par délibération du conseil municipal n°2023-02-03, la commune a constitué une provision pour créances douteuses d'un montant de 510 €.

CONSIDERANT que la liste actualisée des créances prises en charge par la Trésorerie d'Avignon depuis plus de deux ans et non encore recouvrées nécessite un ajustement de la provision à hauteur de 73,63 € en lien avec le compte 4912 pour atteindre 583,63 € et une provision à hauteur de 89,78 € en lien avec le compte 4962,

APRES AVIS de la commission des affaires générales réunie le 13 novembre 2023,

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :

DÉCIDE de constituer un complément de provision pour créances douteuses d'un montant de 163,41 €.

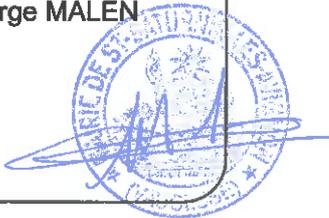
OUVRE les crédits nécessaires au budget principal de la commune aux comptes budgétaires 6817 en dépense « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » et en recette : 4912 « dépréciation des comptes de redevables » et 4962 « dépréciation des comptes de débiteurs divers ».

PRÉCISE que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer.

### RÉSULTAT DU VOTE

VOIX POUR 26	VOIX CONTRE /	ABSTENTION /
-----------------	------------------	-----------------

Le Maire,  
Serge MALEN



Le secrétaire de séance  
Guylaine RABERT

certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/11/2023 de la publication le 30/11/2023 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.